



Décision n° CODEP-DCN-2022-033178 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 décembre 2022 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service des réacteurs de la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 158 et n° 159)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base, et notamment son article 4.9.6 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’intégration de l’étude associée aux transports de marchandises dangereuses (TMD) internes non radiologiques dans le rapport de sûreté de Civaux transmise par courrier D305221028938 du 25 juin 2021 ;

Considérant que, par courrier du 25 juin 2021 susvisé complété, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification notable portant sur l’intégration de l’étude associée aux transports de marchandises dangereuses internes non radiologiques dans le rapport de sûreté de la centrale nucléaire du Civaux, que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service des installations nucléaires de base n° 158 et n° 159 dans les conditions prévues par sa demande du 25 juin 2021.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 décembre 2022.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Signée par le directeur adjoint de la direction
des centrales nucléaires

Philippe DUPUY